

# ANNEXE 1

- **Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence**
- **Décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 relatif à la proclamation de l'état d'urgence**
- **Décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de l'état d'urgence**

LOI  
**Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence.**  
Version consolidée au 14 novembre 2015

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

▶ **TITRE Ier**

**Article 1**

▶ Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 176 (V)

L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, des départements d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique.

**Article 2**

▶ Modifié par Ordonnance 60-372 1960-04-15 art. 1 JORF 17 avril 1960

L'état d'urgence est déclaré par décret en Conseil des ministres. Ce décret détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur. Dans la limite de ces circonscriptions, les zones où l'état d'urgence recevra application seront fixées par décret.

La prorogation de l'état d'urgence au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par la loi.

**Article 3**

▶ Modifié par Ordonnance 60-372 1960-04-15 art. 1 JORF 17 avril 1960

La loi autorisant la prorogation au-delà de douze jours de l'état d'urgence fixe sa durée définitive.

**Article 4**

▶ Modifié par Ordonnance 60-372 1960-04-15 art. 1 JORF 17 avril 1960

La loi portant prorogation de l'état d'urgence est caduque à l'issue d'un délai de quinze jours francs suivant la date de démission du Gouvernement ou de dissolution de l'Assemblée nationale.

**Article 5**

La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 :

- 1° D'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté ;
- 2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;
- 3° D'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics.

**Article 6**

▶ Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 176 (V)

Le ministre de l'intérieur dans tous les cas peut prononcer l'assignation à résidence dans une circonscription territoriale ou une localité déterminée de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret visé à l'article 2 dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics des circonscriptions territoriales visées audit article.

L'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération.

En aucun cas, l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes visées à l'alinéa précédent.

L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leur famille.

**Article 7**

▶ Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Toute personne ayant fait l'objet d'une des mesures prises en application de l'article 5 (3°), ou de l'article 6 peut demander le retrait de cette mesure. Sa demande est soumise à une commission consultative comprenant des délégués du conseil départemental désignés par ce dernier.

La composition, le mode de désignation et les conditions de fonctionnement de la commission seront fixés par un décret en Conseil d'Etat.

Les mêmes personnes peuvent former un recours pour excès de pouvoir contre la décision visée à l'alinéa 1er ci-dessus devant le tribunal administratif compétent. Celui-ci devra statuer dans le mois du recours. En cas d'appel, la décision du Conseil d'Etat devra intervenir dans les trois mois de l'appel.

Faute par les juridictions ci-dessus d'avoir statué dans les délais fixés par l'alinéa précédent, les mesures prises en application de l'article 5 (3°) ou de l'article 6 cesseront de recevoir exécution.

#### **Article 8**

‣ Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 176 (V)

Le ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, et le préfet, dans le département, peuvent ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2.

Peuvent être également interdites, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre.

#### **Article 9**

Les autorités désignées à l'article 6 peuvent ordonner la remise des armes de première, quatrième et cinquième catégories définies par le décret du 18 avril 1939.

Les armes de la cinquième catégorie remises en vertu des dispositions qui précèdent donneront lieu à récépissé. Toutes dispositions seront prises pour qu'elles soient rendues à leur propriétaire en l'état où elles étaient lors de leur dépôt.

#### **Article 10**

La déclaration de l'état d'urgence s'ajoute aux cas visés à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre pour la mise à exécution de tout ou partie des dispositions de ladite loi en vue de pourvoir aux besoins résultant de circonstances prévues à l'article 1er.

#### **Article 11**

‣ Modifié par Ordonnance 60-372 1960-04-15 art. 1 JORF 17 avril 1960

Le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peuvent, par une disposition expresse :

1° Conférer aux autorités administratives visées à l'article 8 le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit ;

2° Habilitier les mêmes autorités à prendre toutes mesures pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature ainsi que celui des émissions radiophoniques, des projections ciné-matographiques et des représentations théâtrales.

Les dispositions du paragraphe 1° du présent article ne sont applicables que dans les zones fixées par le décret prévu à l'article 2 ci-dessus.

#### **Article 12**

‣ Modifié par Loi 55-1080 1955-08-07 art. 1 JORF 14 août 1955

‣ Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 83 JORF 16 juin 2000

Lorsque l'état d'urgence est institué, dans tout ou partie d'un département, un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense nationale peut autoriser la juridiction militaire à se saisir de crimes, ainsi que des délits qui leur sont connexes, relevant de la cour d'assises de ce département.

La juridiction de droit commun reste saisie tant que l'autorité militaire ne revendique pas la poursuite et, dans tous les cas, jusqu'à l'ordonnance prévue à l'article 133 du code d'instruction criminelle (1). Si, postérieurement à cette ordonnance, l'autorité militaire compétente pour saisir la juridiction militaire revendique cette poursuite, la procédure se trouve, nonobstant les dispositions de l'article 24, dernier alinéa, du code de justice militaire, portée de plein droit devant la chambre des mises en accusation prévue par l'article 68 du code de la justice militaire, lorsque la chambre de l'instruction saisie n'a pas encore rendu son arrêt, soit devant la juridiction militaire compétente ratione loci lorsqu'un arrêt de renvoi a été rendu. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'alinéa ci-après sont applicables, et il n'y a pas lieu pour la Cour de cassation de statuer avant le jugement sur les pourvois qui ont pu être formés contre cet arrêté. Le tribunal militaire est constitué et statue, dans les conditions fixées aux deux derniers alinéas de l'article 10 du code de la justice militaire.

Lorsque le décret prévu à l'alinéa du présent article est intervenu, dans les circonscriptions judiciaires précisées audit décret et pour toutes les procédures déferées à la juridiction militaire, il ne pourra être exercé aucune voie de recours contre les décisions des juridictions d'instruction, y compris l'arrêt de renvoi, à l'exception de l'opposition contre les ordonnances statuant sur une demande de mise en liberté provisoire devant la chambre des mises en accusation, qui statuera dans la quinzaine. Une nouvelle opposition ne pourra être élevée que contre une ordonnance rendue plus de deux mois après une précédente décision de rejet de la chambre des mises en accusation.

Les pourvois en cassation contre les décisions des juridictions d'instruction ne peuvent être formés qu'après jugement statuant au fond et, s'il y a lieu, en même temps que le pourvoi élevé contre celui-ci. Ils sont portés devant un tribunal militaire de cassation établi par décret en se conformant aux articles 126 à 132 du code de justice militaire et statuant dans les conditions de forme et de fond prévues aux articles 133 à 155 dudit code.

Aucune voie de recours, même en cassation, ne pourra également être exercée contre les décisions des juridictions d'instruction de droit commun statuant sur des faits prévus audit décret à l'exclusion de l'appel

devant la chambre des mises en accusation.  
NOTA : Voir article 181 du Code de procédure pénale.

### Article 13

Les infractions aux dispositions des articles 5, 6, 8, 9 et 11 (2°) seront punies d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 11 euros à 3 750 euros ou de l'une de ces deux peines seulement. L'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites peut être assurée nonobstant l'existence de ces dispositions pénales.

### Article 14

Les mesures prises en application de la présente loi cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence.  
Toutefois, après la levée de l'état d'urgence les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déférée.

## ▶ TITRE II

### Article 15 (abrogé)

▶ Abrogé par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 176 (V)

### Article 16 (abrogé)

▶ Abrogé par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 176 (V)

### Article 17

▶ Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Pour l'application de la présente loi :

a) A Mayotte :

1° La référence au département est remplacée par la référence à Mayotte ;  
2° La référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat à Mayotte ;  
3° A l'article 5, les mots : " dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 " sont remplacés par les mots : " lorsque Mayotte est compris en tout ou partie dans une circonscription prévue à l'article 2 " ;

b) A Saint-Barthélemy :

1° La référence au département est remplacée par la référence à Saint-Barthélemy ;  
2° La référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy ;  
3° La référence au conseil départemental est remplacée par la référence au conseil territorial ;  
4° A l'article 5, les mots : " dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 " sont remplacés par les mots : " lorsque Saint-Barthélemy est compris en tout ou partie dans une circonscription prévue à l'article 2 " ;

c) A Saint-Martin :

1° La référence au département est remplacée par la référence à Saint-Martin ;  
2° La référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat à Saint-Martin ;  
3° La référence au conseil départemental est remplacée par la référence au conseil territorial ;  
4° A l'article 5, les mots : " dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 " sont remplacés par les mots : " lorsque Saint-Martin est compris en tout ou partie dans une circonscription prévue à l'article 2 " ;

d) A Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° La référence au département est remplacée par la référence à Saint-Pierre-et-Miquelon ;  
2° La référence au conseil départemental est remplacée par la référence au conseil territorial ;  
3° A l'article 5, les mots : " au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 " sont remplacés par les mots : " au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, lorsque Saint-Pierre-et-Miquelon est compris en tout ou partie dans une circonscription prévue à l'article 2 " ;

e) Dans les îles Wallis et Futuna :

1° La référence au département est remplacée par la référence aux îles Wallis et Futuna ;  
2° La référence au préfet est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;  
3° La référence au conseil départemental est remplacée par la référence à l'assemblée territoriale ;  
4° A l'article 5, les mots : " dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 " sont remplacés par les mots : " lorsque les îles Wallis et Futuna sont comprises en tout ou partie dans une circonscription prévue à l'article 2 " ;

f) En Polynésie française :

1° La référence au département est remplacée par la référence à la Polynésie française ;  
2° La référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;  
3° La référence au conseil départemental est remplacée par la référence à l'assemblée de la Polynésie française ;  
4° A l'article 5, les mots : " dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 " sont remplacés par les mots : " lorsque la Polynésie française est comprise en tout ou partie dans une circonscription prévue à l'article 2 " ;

g) En Nouvelle-Calédonie :

- 1° La référence au département est remplacée par la référence à la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° La référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- 3° La référence au conseil départemental est remplacée par la référence au congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4° A l'article 5, les mots : " dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 " sont remplacés par les mots : " lorsque la Nouvelle-Calédonie est comprise en tout ou partie dans une circonscription prévue à l'article 2 ".

Par le Président de la République :

RENE COTY.

Le président du conseil des ministres, EDGAR FAURE.

Le ministre délégué à la présidence du conseil, GASTON PALEWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères, ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'Intérieur, MAURICE BOURGE-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, PIERRE KOENIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques, PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ANDRE MORICE.

Le ministre de l'agriculture, JEAN SOURBET.

Le ministre de la santé publique et de la population, BERNARD LAFAY.

Le ministre de la marine marchande, PAUL ANTIER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, EDOUARD BONNEFOUS.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015  
portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955

NOR : INTD1527633D

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et de la garde des sceaux, ministre de la justice,  
Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence ;  
Vu l'urgence ;  
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'état d'urgence est déclaré, à compter du 14 novembre 2015, à zéro heure, sur le territoire métropolitain et en Corse.

**Art. 2.** – Il emporte pour sa durée application du 1<sup>o</sup> de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

**Art. 3.** – Le présent décret entrera en vigueur à compter du 14 novembre 2015, à zéro heure.

**Art. 4.** – Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 14 novembre 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
MANUEL VALLS

*Le ministre de l'intérieur,*  
BERNARD CAZENÈVE

*La garde des sceaux,*  
*ministre de la justice,*  
CHRISTIANE TAUBIRA

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015  
portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955

NOR : INTD1527634D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'urgence,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Outre les mesures prévues à l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, qui sont applicables à l'ensemble du territoire métropolitain, les mesures mentionnées aux articles 6, 8, 9 et au 1<sup>er</sup> de l'article 11 de la loi peuvent être mises en œuvre sur l'ensemble des communes d'Ile-de-France.

**Art. 2.** – Le présent décret entrera en vigueur à compter du 14 novembre 2015, à zéro heure.

**Art. 3.** – Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 14 novembre 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

MANUEL VALLS

*Le ministre de l'intérieur,*

BERNARD CAZENÈVE

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

CHRISTIANE TAUBIRA

# **ANNEXE 2**

- **Modèle d'arrêté d'interdiction de la circulation des personnes et des biens**
- **Modèle d'arrêté prononçant la fermeture provisoire des salles de spectacle, débits de boissons et lieux de réunion**



*Modèle d'arrêté applicable sur tout le territoire métropolitain*

**Arrêté interdisant la circulation des personnes et des véhicules  
(« couvre-feu » mais non exclusivement)**

Le préfet de...

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment ses articles 5 et 13;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant la gravité des atteintes à la sécurité et à l'ordre public constatées sur la commune de ... depuis le ...; *(la motivation d'un règlement de police n'est pas nécessaire mais elle est utile aux citoyens pour les éclairer sur les circonstances de cette décision)*,

Arrête :

Art 1<sup>er</sup> - Dans la commune de ..., la circulation des personnes *(ou des mineurs)* et des véhicules est interdite entre 22h et 6h *(heures les plus justifiées)* dans le périmètre constitué par les rues désignées ci-après *(ou en annexe au présent arrêté)* jusqu'à la fin de l'état d'urgence :

- rue...

- rue...

Art. 2. - Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes intervenant pour des missions de service public, y compris à titre bénévole ou dans le cadre de réquisitions, d'assistance à des individus nécessitant des soins, d'approvisionnement des commerces ou pour les déplacements liés à l'activité professionnelle, ainsi qu'aux personnes dont le déplacement est lié à des nécessités médicales ou familiales.

Art. 3.- Le présent arrêté pourra être exécuté d'office conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 4.- La violation de l'interdiction fixée à l'article 1<sup>er</sup> est punie de deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 750 à 30 000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 5. - Le présent arrêté est d'application immédiate *(ou à compter du....)*

Art. 6. - le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de..., le Directeur Départemental de la Sécurité Publique/ le Commandant de Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de... et sur les lieux où s'applique l'interdiction de circuler, ainsi que d'une communication au procureur de la République compétent.

Le préfet

X

*Modèle d'arrêté applicable dans les zones définies par le décret d'application*

**Arrêté prononçant la fermeture provisoire  
des salles de spectacle, des débits de boisson et des lieux de réunion**

Le préfet de...

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment ses articles 8 et 13;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de l'état d'urgence ;

Considérant la gravité des atteintes à la sécurité et à l'ordre public constatées sur la commune de ... depuis le ...; *(la motivation d'un règlement de police n'est pas nécessaire mais elle est utile aux citoyens pour les éclairer sur les circonstances de cette décision)*,

Arrête :

Art 1<sup>er</sup> - Dans les communes de .....*(fixées par le décret n°2005-1387 relatif à l'application de l'état d'urgence)*, les salles de spectacles, les débits de boisson, ainsi que les lieux de réunion *(un choix peut être fait)* sont fermés jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

*Ou :* « Dans la commune de..., les salles de spectacles, les débits de boisson, ainsi que les lieux de réunion se trouvant dans le périmètre défini ci-après sont fermés jusqu'à la fin de l'état d'urgence :

- rue...

- rue...

Art. 2.- Le présent arrêté pourra être exécuté d'office conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3.- La violation de l'interdiction fixée à l'article 1<sup>er</sup> est punie de deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 750 à 30 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 4. -- Le présent arrêté est d'application immédiate.

Art. 5. -- le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de..., le Directeur Départemental de la Sécurité Publique/ le Commandant de Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de ...et dans les lieux où s'applique la mesure de fermeture provisoire, ainsi que d'une communication au procureur de la République compétent.

Le préfet

X

# **ANNEXE 3**

**Circulaire du 14 novembre 2015 de la Garde des Sceaux, ministre de la justice**



LA GARDE DES SCEAUX  
MINISTRE DE LA JUSTICE

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République  
près les tribunaux de grande instance  
Madame la procureure de la République financier  
près le tribunal de grande instance de Paris

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du Tribunal Supérieur d'Appel  
Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux de grande instance  
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

**O B J E T : Attentats terroristes. Etat d'urgence.**

Les attaques terroristes qui viennent de frapper notre pays constituent un péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public. Elles ont amené le président de la République à déclarer l'état d'urgence en application des dispositions de la loi du 3 avril 1955.

Par décret en Conseil des ministres n° 2015-1475 du 14 novembre 2015, publié au journal officiel du 14 novembre 2015, l'état d'urgence a été déclaré, à compter du 14 novembre 2015 à zéro heure, sur le territoire métropolitain et en Corse ; il emporte également, aux termes de l'article 2 de ce décret, l'application du 1° de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 (pouvoir pour les autorités administratives d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit).

Le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015, également publié au journal officiel du 14 novembre 2015, a fixé les zones dans lesquelles les mesures mentionnées aux articles 6, 8, 9 et 11 1° de la loi du 3 avril 1955 s'appliqueront, à savoir l'ensemble des communes d'Ile-de-France.

Cette situation me conduit à vous rappeler le cadre juridique de l'état d'urgence et le rôle qui vous est dévolu pour assurer sa pleine efficacité.

## **I. L'état d'urgence**

L'état d'urgence, prévu par la loi du 3 avril 1955, est déclaré en Conseil des Ministres pour une durée de douze jours, et ne peut être prorogé au-delà que par la loi.

En application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 avril 1955, l'état d'urgence a été déclaré sur tout le territoire métropolitain.

La publication de ce décret au journal officiel suffit pour que les préfets puissent prendre les mesures prévues à l'article 5 de la loi, et notamment interdire la circulation des personnes et des véhicules dans des lieux et aux heures fixés par arrêté (couvre-feu).

L'article 2 de cette loi prévoit que, dans la limite prévue par le décret déclarant l'état d'urgence, un décret simple fixe les zones où des mesures complémentaires recevront application.

Dans ces zones, le préfet peut, entre autres mesures, ordonner la fermeture provisoire de certains lieux publics, interdire, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et, enfin, ordonner des perquisitions à domicile de jour comme de nuit. Les arrêtés pris par les préfets seront directement communiqués aux procureurs.

## **II. La mobilisation de l'autorité judiciaire**

L'autorité judiciaire doit à l'évidence être pleinement impliquée dans la mise en œuvre de l'état d'urgence.

### **1. L'existence d'une infraction spécifique**

L'article 13 de la loi du 3 avril 1955 punit d'un emprisonnement de deux mois et d'une amende de 3750 euros les personnes qui ont contrevenu aux dispositions suivantes :

- Circulation dans les lieux et aux heures interdits ;
- Violation de la fermeture des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion, tenue des réunions de nature à provoquer ou entretenir le désordre ;
- Refus de remise des armes de première, quatrième et cinquième catégories (partiellement A, B, C et D selon la nouvelle classification).

S'agissant d'un délit puni d'emprisonnement, le placement en garde à vue sera possible sur le fondement de cette seule infraction.

Les règles relatives au régime de garde à vue des mineurs trouveront à s'appliquer. Elles demeurent inchangées : pas de retenue des mineurs de 13 ans ni de prolongation de la garde à vue des mineurs de 13 à 16 ans.

S'agissant des poursuites, compte tenu de la peine d'emprisonnement maximale encourue de deux mois, les comparutions immédiates sont exclues, de même que, pour les mineurs, la procédure de jugement à délai rapproché prévue à l'article 14-2 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Il conviendra donc d'utiliser les autres modes de poursuites rapides lorsque l'une des infractions visées ci-dessus apparaîtra caractérisée : convocation par OPJ et convocation par procès-verbal pour les majeurs avec possibilité de placement sous contrôle judiciaire par le

juge des libertés et de la détention, convocation par OPJ devant le juge des enfants, comparution à délai rapproché ou défèrement avec requête devant le juge des enfants pour les mineurs (article 8-2 de l'ordonnance précitée) en envisageant le cas échéant des réquisitions de placement en centre éducatif fermé.

## 2. Les perquisitions administratives

Le décret déclarant l'état d'urgence ayant prévu la possibilité pour les préfets d'ordonner des perquisitions à domicile de jour comme de nuit sur l'ensemble des communes d'Ile-de-France, il importe que l'articulation entre ces mesures de nature administrative et les procédures judiciaires liées à la découverte d'indices d'infractions pénales dans ce cadre soit parfaitement assurée.

Compte tenu de l'atteinte que ces mesures portent à la liberté personnelle des personnes qu'elles visent, un encadrement très précis est prévu : le préfet en décidera personnellement la mise en œuvre, et en précisera l'objet, les lieux et le moment. Le procureur de la République du lieu de la perquisition en sera informé sans délai.

Ces perquisitions devront être exécutées en présence d'un officier de police judiciaire territorialement compétent. La présence d'officiers de police judiciaire lors de ces perquisitions offre la garantie que puissent être effectuées des saisies auxquelles ceux-ci sont seuls habilités à procéder et permet la constatation d'éventuelles infractions.

Ces mesures ne pourront intervenir et se dérouler qu'en présence de l'occupant ou, à défaut, de son représentant ou de deux témoins.

Ces opérations donneront lieu à l'établissement d'un compte rendu dont copie sera adressée sans délai au procureur de la République.

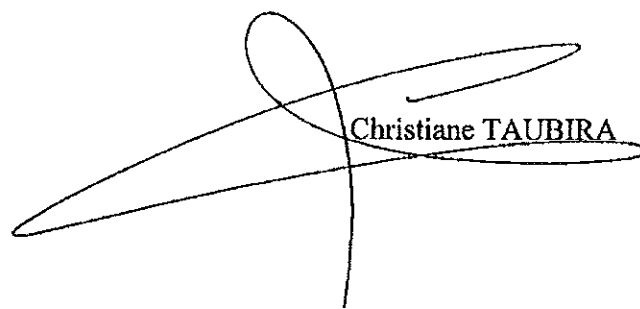
Si des faits susceptibles d'être pénalement répréhensibles sont constatés, une procédure judiciaire sera immédiatement diligentée en flagrance ou dans le cadre préliminaire.

Il conviendra de veiller à ce que les procès-verbaux précisent le cadre de la perquisition (visa des décrets) et qu'en cas de placement en garde à vue, la notification des droits inhérents à celle-ci soit réalisée dans les plus brefs délais. Les saisies susceptibles d'intervenir à l'occasion de ces perquisitions devront bien évidemment obéir aux règles du code de procédure pénale.

D'une manière générale, la réponse judiciaire spécifique aux actes commis dans le cadre de l'état d'urgence doit être empreinte de fermeté mais aussi de rigueur dans l'analyse des procédures soumises aux parquets.

Sont joints en annexe à la présente les deux décrets du 14 novembre 2015 ainsi que la circulaire que le ministre de l'Intérieur a adressée aux préfets.

Vous voudrez bien me rendre compte en urgence de toute difficulté d'application des présentes instructions sous le timbre du bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment.

  
Christiane TAUBIRA